

PLEADINGS

RULE 28

COUNTERCLAIM

28.01 Where available

(1) A defendant may assert, by way of counterclaim, any right or claim which he may have against the plaintiff.

(2) Where a defendant counterclaims against a plaintiff, he may join any other person, whether a party to the action or not, who is a necessary or proper party to the counterclaim.

28.02 Statement of Defence and Counterclaim

(1) A defendant shall plead his defence and counterclaim in one document to be called a Statement of Defence and Counterclaim (Form 27C-1).

(2) Where there is a party added by counterclaim, the style of proceeding in the Statement of Defence and Counterclaim (Form 27C-2) and in subsequent documents shall be changed to show the name of the party added by counterclaim.

28.03 Time for Filing and Serving Statement of Defence and Counterclaim

(1) Where a counterclaim is against the plaintiff only, the Statement of Defence and Counterclaim shall be filed and served within the time prescribed for filing and serving the Statement of Defence in the main action.

(2) Where a counterclaim is against the plaintiff and a party added by counterclaim, the Statement of Defence and Counterclaim shall be issued within the time prescribed for filing and serving of the Statement of Defence in the main action, and shall be served

(a) on the plaintiff, within the time prescribed for service of the Statement of Defence in the main action, and

(b) on the party added by counterclaim, together with a copy of the Statement of Claim in the main action, within 30 days of issue.

PLAIDOIRIES

RÈGLE 28

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

28.01 Applicabilité

(1) Tout défendeur peut, par reconvention, revendiquer tout droit ou former toute demande opposable au demandeur.

(2) Lorsqu'un défendeur forme une demande reconventionnelle contre un demandeur, il peut joindre toute autre personne qui est une partie nécessaire ou appropriée à la demande reconventionnelle, qu'elle soit ou non déjà partie à l'action.

28.02 Exposé de la défense et demande reconventionnelle

(1) Le défendeur plaide sa défense et sa demande reconventionnelle au moyen d'un seul document appelé exposé de la défense et demande reconventionnelle (formule 27C-1).

(2) Lorsqu'il y a addition d'une partie par reconvention, l'intitulé d'instance de l'exposé de la défense et demande reconventionnelle (formule 27C-2) et de tout document ultérieur doit être modifié en y indiquant le nom de la partie ajoutée par reconvention.

28.03 Délai pour le dépôt et la signification de l'exposé de la défense et demande reconventionnelle

(1) Lorsque la demande reconventionnelle est formée contre le demandeur seulement, l'exposé de la défense et demande reconventionnelle doit être déposé et signifié dans le délai prescrit pour le dépôt et la signification de l'exposé de la défense principale.

(2) Lorsque la demande reconventionnelle est formée contre le demandeur et contre une partie ajoutée par reconvention, l'exposé de la défense et demande reconventionnelle doit être émis dans le délai prescrit pour le dépôt et la signification de l'exposé de la défense principale, et doit être signifié

a) au demandeur, dans le délai prescrit pour la signification de l'exposé de la défense principale et

b) à la partie ajoutée par reconvention, avec copie de l'exposé de la demande principale, dans les 30 jours de son émission.

(3) Service of a Statement of Defence and Counterclaim on

- (a) the plaintiff, or
- (b) a party added by counterclaim who is a defendant in the main action,

may be made in any manner set out in Rule 18 but if that defendant has failed to file and serve a Notice of Intent to Defend or a Statement of Defence in the main action, service on him shall be personal service whether or not he has been noted in default in the main action.

28.04 Time for Filing and Serving Defence to Counterclaim

(1) The plaintiff shall file and serve his Defence to Counterclaim (Form 27D) within 10 days after service on him of the Statement of Defence and Counterclaim and, if he is filing and serving a Reply in the main action, his Defence to Counterclaim shall be joined therewith.

(2) A party added by counterclaim shall file and serve his Defence to Counterclaim within 20 days after service of the Statement of Defence and Counterclaim.

28.05 Time for Filing and Serving Reply to Defence to Counterclaim

A Reply to Defence to Counterclaim, if any, shall be filed and served within 10 days after service of the Defence to Counterclaim.

28.06 Trial of Counterclaim

A counterclaim shall be tried at the trial of the main action, unless ordered otherwise.

28.07 Disposition of Counterclaim

(1) Where it appears that a counterclaim may unduly complicate or delay the trial of the main action, or cause undue prejudice to a party, the court may order separate trials or strike out the counterclaim without prejudice to the right of the defendant to assert any such claim in a separate action.

(3) La signification de l'exposé de la défense et demande reconventionnelle

- a) au demandeur ou
- b) à une partie ajoutée par reconvention et qui est défenderesse principale

peut être faite de toutes les manières prévues à la règle 18. Si le défendeur principal a omis de déposer et signifier soit un avis d'intention de présenter une défense principale, soit un exposé de sa défense principale, la signification à son endroit doit être personnelle, que le défendeur ait été constaté ou non en défaut dans la demande principale.

28.04 Délai pour le dépôt et la signification de la défense reconventionnelle

(1) Le demandeur doit déposer et signifier sa défense reconventionnelle (formule 27D) dans les 10 jours de la signification à son endroit de l'exposé de la défense et demande reconventionnelle. S'il dépose et signifie une réplique dans l'action principale, sa défense à la demande reconventionnelle doit y être annexée.

(2) Toute partie ajoutée par reconvention doit déposer et signifier sa défense reconventionnelle dans les 20 jours de la signification de l'exposé de la défense et de la demande reconventionnelle.

28.05 Délai pour le dépôt et pour la signification de la réplique reconventionnelle

S'il y a réplique reconventionnelle, elle doit être déposée et signifiée dans les 10 jours de la signification de la défense reconventionnelle.

28.06 Instruction de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle est instruite en même temps que la demande principale, sauf ordonnance contraire.

28.07 Manières de disposer de la demande reconventionnelle

(1) La cour peut ordonner qu'il y ait des procès séparés si elle estime qu'une demande reconventionnelle compliquera ou retardera indûment l'instruction de la demande principale ou causera un préjudice indu à une partie. Elle peut aussi radier la demande reconventionnelle sans toutefois empêcher le défendeur de former la même demande dans une action distincte.

(2) Where a defendant does not dispute the claim of the plaintiff in the main action, but sets up a counterclaim, the court may stay the main action until the counterclaim is disposed of, or grant judgment with or without a stay of execution.

(3) Where the plaintiff does not dispute the counterclaim of a defendant, the court may stay the counterclaim until the claim is disposed of, or grant judgment with or without a stay of execution.

(4) Where both the plaintiff in the main action and the defendant on his counterclaim succeed, either in whole or in part, and there is a balance in favour of one of them, the court may give judgment for the balance.

28.08 Application to Counterclaim, Cross-Claim and Third party Claim

This rule applies, with any necessary modification, to the assertion of a counterclaim by a party added by counterclaim, a defendant to a cross-claim or a third party.

(2) Lorsqu'un défendeur, sans contester le bien-fondé de la demande principale, introduit une demande reconventionnelle, la cour peut suspendre la demande principale jusqu'à ce que la demande reconventionnelle soit accueillie ou rejetée ou elle peut rendre jugement avec ou sans suspension d'exécution.

(3) Lorsque le demandeur ne conteste pas la demande reconventionnelle d'un défendeur, la cour peut suspendre la demande reconventionnelle jusqu'à ce que la demande principale soit accueillie ou rejetée ou elle peut rendre jugement avec ou sans suspension d'exécution.

(4) Lorsque le demandeur principal et le défendeur, agissant par reconvention, ont tous deux gain de cause, en tout ou en partie et qu'il en résulte un solde créditeur pour l'une des parties, la cour peut faire porter son jugement sur ce solde.

28.08 Application à la demande reconventionnelle, à la demande entre défendeurs et à la mise en cause

La présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'introduction d'une demande reconventionnelle par une partie ajoutée par reconvention, à un défendeur à une demande entre défendeurs ou à un mis en cause.